

Règlement de 2000 sur les droits payables à la Cour d'appel

Chapitre C-42,1 Règl 1 (en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2000)
tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan 122/2002
et 16/2011.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

- 1 Titre
- 2 Droits payables au registraire
- 3 Droits payables d'avance
- 4 Abrogation du Règl. 1 des R.R.S. ch.C-42
- 5 Entrée en vigueur

Annexe

- Barème 1 Droits payables au registraire

CHAPITRE C-42,1 RÉGL. 1
Loi de 2000 sur la Cour d'appel

Titre

1 *Règlement de 2000 sur les droits payables à la Cour d'appel.*

Droits payables au registraire

2(1) Le droit payable au registraire pour un service mentionné à la colonne 1 du Barème 1 de l'annexe est celui qui est mentionné en regard à la colonne 2.

(2) Le droit payable au registraire pour un service non mentionné au Barème 1 de l'annexe est celui qui lui est payable pour le même service en application de l'article 9 du *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine*.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) :

a) aucun droit d'audience n'est payable au registraire;

b) aucun droit n'est payable au registraire par les personnes suivantes :

(i) les avocats qui représentent le ministre de la Justice et procureur général,

(ii) les personnes qui ont obtenu un certificat d'indigence au sens des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;

c) aucun droit n'est payable au registraire pour les services mentionnés aux points 1 à 9 de la colonne 1 du Barème 1 de l'annexe, si l'appel se rapporte à une affaire criminelle.

3 nov 2000 chC-42,1 Règl 1 art 2; 8 avril 2011
RS 2011 art 3.

Droits payables d'avance

3 Tous les droits payables au registraire sont payables d'avance, sauf autres dispositions prises avec celui-ci.

3 nov 2000 chC-42,1 Règl 1 art 3.

C-42,1 RÉGL 1 DROIT PAYABLES À LA COUR D'APPEL**Abrogation du Règl. 1 des R.R.S. ch. C-42**

4 Le règlement intitulé *The Court of Appeal Fees Regulations* est abrogé.

3 nov 2000 chC-42,1 Règl 1 art 4.

Entrée en vigueur

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt survient après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*.

3 nov 2000 chC-42,1 Règl 1 art 5.

Annexe**BARÈME 1**

[Article 2]

Droits payables au registraire

| Colonne 1 <u>Service</u> | Colonne 2 <u>Droit</u> |
|---|---------------------------|
| 1 Dépôt d'un avis d'appel | 125 \$ |
| 2 Dépôt du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant | 100 |
| 3 Remise d'un dispositif de jugement | 20 |
| 4 Dépôt d'un avis de motion | 25 |
| 5 Dépôt d'un appel incident | 25 |
| 6 Certification d'un document | 10 |
| 7 Certification d'une cause portée en appel devant la Cour suprême du Canada | 50 |
| 8 Mise au rôle pour une conférence préparatoire | 75 |
| 9 Inscription d'une ordonnance | 20 |
| 10 Obtention d'une taxation des dépens | 20 |
| 11 Délivrance d'un certificat de taxation des dépens | 20 |
| 12 Recherche effectuée par le registraire relativement à un dossier fermé dans les cinq ans précédant la demande, par nombre de noms employés dans la recherche (aucun droit n'étant exigible des parties à une instance ou de leurs avocats) | 20 |

| | | |
|----|---|---|
| 13 | Recherche effectuée par le registraire relativement à un dossier fermé plus de cinq ans avant la demande, par nombre de noms employés dans la recherche (aucun droit n'étant exigible des parties à une instance ou de leurs avocats) | 40 |
| 14 | Si la demande visée aux points 12 ou 13 exige en plus que la recherche soit faite le jour même de la demande (en plus du droit prévu aux points 12 ou 13) | 20 |
| 15 | Délivrance d'un certificat de recherche (en plus des droits prévus aux points 12, 13 ou 14) | 20 |
| 16 | Droit de photocopie, la page | 0,50 |
| 17 | Récupération et étude d'un dossier fermé dans les 20 ans précédant la demande de récupération | 20 plus 50 \$ pour chaque heure qu'il faut pour récupérer et étudier le dossier |
| 18 | Récupération et étude d'un dossier fermé plus de 20 ans avant la demande de récupération | 50 plus 50 \$ pour chaque heure qu'il faut pour récupérer et étudier le dossier |
| 19 | Réception d'un document télécopié d'un endroit sis en Saskatchewan, la page | 1 |
| 20 | Réception d'un document télécopié d'un endroit sis à l'extérieur de la Saskatchewan, la page | 1,25 |

